G.A.A.SM

Groupement des Artistes et Artisans de St-Martin

STATUTS

1. CONSTITUTION (Nom, but et siège de la société)

Art.1

Le Groupement des Artistes et Artisans de St-Martin (G.A.A.SM) a pour but :

- Le progrès et le développement de l'art et de l'artisanat et de la culture à St-Martin
- L'organisation d'expositions et divers évènements
- L'animation des marchés

Art.2

Le siège de la société est à St-Martin

Art.3

Le groupement fonctionne en relation avec la Sté de Développement (SD) et la commission culturelle de la commune, représenté par un membre au comité de la SD et un membre de la commission culturelle communale.

Art.4

Le groupement est apolitique et sans restriction confessionnelle

2.Organes

Art.5

Les organes du G.A.A.SM sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs de comptes

Art.6

L'assemblée générale est convoquée une fois par an. Ses attributions sont les suivantes :

- Elle décide l'adoption du rapport annuel
- Elle décide l'adoption des comptes annuels
- Elle décide du montant de la cotisation
- Elle élit le président et les autres membres du comité ainsi que les vérificateurs de comptes pour deux ans
- Elle se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- Elle nomme les membres d'honneur
- Elle se prononce sur les propositions
- Elle procède à la révision des statuts
- Elle décide la dissolution du groupement

Art.7

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée dans les cas suivants :

- Sur proposition du comité
- A la demande d'un cinquième des membres actifs

Art.8

Les propositions statuaires doivent être remises par écrit au comité

Art.9

L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées

Les votations ont lieu à main levée

Le bulletin secret pourra être utilisé si un membre le demande

Art.10

Le comité est rééligible pour la même durée, soit deux ans. Il représente le groupement. Il est chargé de la gestion générale et de l'application des statuts

3.Membres

Art.11

La qualité de membre actif peut être acquise par les personnes :

Ayant un intérêt pour la région de St-Martin et par les buts du groupement

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Chaque admission a lieu à l'assemblée générale
- Par son admission, le candidat reconnaît les statuts et doit respecter ses articles. Il s'engage à payer une cotisation annuelle

Art.12

La qualité de membre d'honneur est conférée, sur proposition du comité, par l'assemblée générale à :

- Une personne ayant rendu d'éminents services au G.A.A.SM
- Des artistes de l'extérieur dont la qualité de membre d'honneur signifierait un enrichissement pour le G.A.A.SM

Art.13

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par exclusion : les membres qui, de quelque manière, par la parole ou par le geste, nuiront aux intérêts du G.A.A.SM pourront, sur proposition du comité, être exclus par l'assemblée générale
- Par radiation : le comité peut rayer de la liste des membres, ceux d'entre eux qui ne s'acquittent pas de leur cotisation pendant 2ans

4.DIVERS

Art.14

Le groupement fait une assurance globale des œuvres exposées, de cas en cas

Art.15

Les droits de signature individuelle sur les comptes sont donnés au président et au caissier

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 21 juin 2016. Ils entrent en vigueur immédiatement

St-Martin, juin 2016